



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques
Bureau des installations classées

N° 35004-2
PR35-00022D

ARRETE PREFCTORAL

**de mise à jour de classement et
d'agrément VHU des activités de la
Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT
à Fougères**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de l'Environnement, partie législative du livre V titre 1 et notamment son article L513-1 relatif aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

VU le Code de l'Environnement partie réglementaire du livre V titre 1 et notamment son article R513-1 relatif aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

VU le Code de l'Environnement partie réglementaire du livre V titre 4 et notamment son article R543-162 relatif à l'agrément des broyeurs et des centres VHU ;

VU le Code de l'Environnement, partie réglementaire du livre V titre 1 et notamment les articles R515-37 et R515-38 relatifs aux conditions de délivrance des agréments ;

VU le Code de l'Environnement, partie réglementaire du livre V titre 4 section 3 relative au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

VU le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R516- 1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 35004 du 7 octobre 2005 modifié autorisant la société Guy Dauphin Environnement à exploiter un centre de tri /transit de déchets dangereux et non dangereux ainsi qu'un centre VHU ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PR35-00022D du 16 avril 2010 portant agrément de la société Guy Dauphin Environnement à FOUGERES pour l'exploitation d'un centre VHU ;

VU la demande du bénéfice de l'antériorité reçue en préfecture le 29 mars 2011 et complété le 25 novembre 2013 ;

VU le dossier complémentaire reçu en préfecture le 3 juillet 2013 et complété le 25 novembre 2013 relatifs aux capacités techniques et financières de l'établissement et à l'engagement du demandeur à respecter les dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

VU le rapport et les propositions en date du 29 novembre 2013 de l'Inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 décembre 2013 ;

VU le courrier adressé par envoi recommandé et notifié le 19 décembre 2013 par lequel la société Guy Dauphin Environnement à FOUGERES a été invitée à faire connaître ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral de mise à jour de classement et d'agrément VHU qui lui a été transmis ;

VU le courriel du 20 décembre 2013 par lequel la société Guy Dauphin Environnement à FOUGERES a fait valoir ses observations au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié ;

Considérant que la Société Guy Dauphin Environnement à FOUGERES est autorisée par arrêté préfectoral n° 35004 du 7 octobre 2005 modifié, à exploiter un centre de tri /transit de déchets dangereux et non dangereux ainsi qu'un centre VHU sur le territoire de la commune de FOUGERES ; que ledit arrêté précise en son article 1 les rubriques de la nomenclature associées aux activités répertoriées dans l'établissement Guy Dauphin Environnement ;

Considérant que les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2012-384 du 20 mars 2012 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 ont modifié la nomenclature des installations classées en réformant notamment les rubriques associées aux activités de transit et traitement de déchets ;

Considérant que les rubriques associées aux activités pratiquées par la société Guy Dauphin Environnement sur son site de FOUGERES sont concernées par les modifications introduites par le décret du 13 avril 2010 précité, en particulier par la suppression des rubriques 286, 167 et 322 et par la création des rubriques 2712, 2713, 2714, 2716, 2717 et 2718 ;

Considérant que l'exploitant a transmis au Préfet une demande du bénéfice de l'antériorité le 29 mars 2011 complétée le 25 novembre 2013 ;

Considérant que les activités autorisées sur le site n'ont pas été modifiées ;

Considérant que les modifications de la nomenclature des installations classées nécessitent d'actualiser le classement de l'établissement au titre des installations classées ;

Considérant que le dossier mentionné à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux capacités techniques et financière du demandeur et à son engagement à respecter les dispositions du cahier des charges annexé audit arrêté comporte les éléments demandés ;

Considérant que l'attestation de conformité, visée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé et délivrée le 14 décembre 2012 par la société AFAQ-AFNOR Certification organisme tiers accrédité, certifie la conformité des installations aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Considérant que les rubriques n° 2713 et 2718 de la nomenclature des installations classées dont relèvent les installations de l'établissement sous le régime de l'autorisation soumettent l'exploitant à l'obligation de constituer des garanties financières ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° PR35-00022D du 16 avril 2010 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT – ZI de la Guénaudière- 35300 FOUGERES est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable à compter du 16 avril 2010. Le demandeur adresse la demande de renouvellement au préfet au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

Article 3

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à FOUGERES est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à FOUGERES est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 35004 du 07 octobre 2005 sont modifiées ou complétées par les dispositions du présent arrêté conformément au tableau ci-après :

Arrêté préfectoral du 07 octobre 2005	Présent arrêté préfectoral
Art. 1	Modifié par l'article 6
Art 2.7	Remplacé par l'article 7
Article 3	Complété par l'article 8
Article 4.2	Complété par l'article 9
Article 4.4	remplacé par l'article 10
Article 5.1	Remplacé par l'article 11
Article 5.2	Complété par l'article 12
Article 7	Complété par l'article 13
Article 8.4	Remplacé par l'article 14
Article 8.5	Complété par l'article 15
Article 8.7	Supprimé par l'article 16
Annexe	Remplacée par l'annexe II

Article 6

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2005 relatives aux Installations classées et régimes sont modifiées de la façon suivante :

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) dont le siège social est situé au lieu –dit « La Guerre » à ROCQUANCOURT est autorisée à exploiter, ZAC de la Guénaudière à FOUGERES (parcelle BD n° 757), un centre de tri/transit de déchets sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté. Il comprend les installations suivantes :

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité	Classement retenu
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. supérieure ou égale à 1000 m ² (A) 2. supérieure ou égal à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ² (D)	Surface maximale utilisée : 2000 m ²	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (A) 2. Inférieure à 1 t (DC)	Stockage de batteries usagées Quantité maximale stockée : 40 t	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j (A) ; 2. Inférieure à 10 t/j (DC).	Quantité maximale traitée : 100 t/j	A
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : a) supérieure ou égale à 30 000 m ² (A) b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² (E) 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² (A)	Surface maximale utilisée : 200 m ²	E
2711-2	Installation de transit, regroupement ou tri, de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³ (A) 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ (DC)	Quantité maximale entreposée : 100 m ³	DC

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité	Classement retenu
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³ (A) 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (D)	Papiers/cartons/bois : 100 m ³	D
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ (A); 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (DC).	Quantité maximale entreposée 250 m ³	DC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A (AS) b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol (AS) c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérósènes, dont le point éclair est inférieur à 55 °C (carburants d'aviation compris) (AS) d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérósènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C (AS) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ (A) b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ (DC)	Quantité maximale entreposée : Fuel domestique : 2,5 m ³ Capacité équivalente totale : 0,5 m ³	NC
1435	Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coeffcient 1) distribué étant : 1. supérieur à 8 000 m ³ (A) 2. supérieur à 3 500 m ³ mais inférieur ou égal à 8 000 m ³ (E) 3. supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ (DC)	Débit maximal annuel : 20 m ³ /an soit 5 m ³ équivalent	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu à l'article L.512.11 du code de l'environnement,
NC : non classé

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 35004 du 7 octobre 2005 modifié.

Article 7

Les dispositions de l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 octobre 2005 concernant les dispositions à mettre en œuvre en cas de cessation d'activité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant notifie au préfet la date de la mise à l'arrêt définitif de l'installation au moins trois mois avant celui-ci.

La notification prévue indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ;

2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

3° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

4° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

5° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du livre V titre 1 du Code de l'Environnement.

Article 8

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2005 relatives à la prévention de la pollution de l'air sont complétées par les prescriptions suivantes :

Article 3.3 Règles de fonctionnement :

les moteurs des véhicules sont régulièrement entretenus et sont arrêtés lors des opérations de chargement et de déchargement.

Article 9

Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2005 relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'usage de l'eau du réseau public est limité à une utilisation sanitaire (douche, WC, lavabo, entretien des locaux).

Article 10

Les dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2005 relatives à la gestion des eaux pluviales sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les eaux pluviales collectées sont rejetées dans le réseau communal des eaux pluviales après traitement par un décanteur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique d'une capacité de traitement de 30l/s, sous réserve de respecter les valeurs de rejets suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- MES < 30 mg/l

Un volume de rétention étanche d'une capacité minimale de 150 m3 permet de réaliser la gestion quantitative des eaux pluviales collectées avant rejet et la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Une vanne permet d'isoler les réseaux d'eaux pluviales et de les confiner sur le site en cas de pollution.

Les eaux d'extinction d'incendie collectées sont rejetées au milieu naturel ou traitées en tant que déchets en fonction des résultats des analyses qui devront être réalisées.

Une surveillance est assurée par l'exploitant pour garantir le bon fonctionnement des systèmes de pré-traitement. Une analyse est effectuée une fois par an à partir d'un prélèvement réalisé sur le point de rejet en aval du débouleur-déshuileur. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11

Les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2005 relatives à la gestion des déchets sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets produits sont éliminés dans des filières adaptées. Les prescriptions du livre V titre IV section 3 du Code de l'Environnement et les textes réglementaires relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets sont applicables.

En particulier, un registre comptable de la production et de l'élimination des déchets dangereux et non dangereux est tenu à jour par l'exploitant. Ce registre comporte les informations minimales prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

Une copie des bordereaux de suivi des déchets dangereux est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Une déclaration annuelle à l'administration communique les tonnages de déchets dangereux produits, ainsi que les filières d'élimination utilisées.

Les pneumatiques sont systématiquement démontés des VHU lors des opérations de dépollution pour être réutilisés ou collectés par les producteurs. Ils sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

La quantité de pneumatiques entreposés est limitée à 80 m³. La zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones d'entreposage de matières combustibles de l'installation.

Les flux prévisionnels de déchets générés par la dépollution des véhicules hors d'usage (VHU) sont détaillés dans le tableau suivant :

Produits	Code déchet	Stockage	Quantité/an (stock)
Platin	16 01 06	Vrac sur dalle Béton avec collecte et traitement EP	3 225 t carcasses dépolluées (100 t)
Pneus	16 01 03	2 bennes	18 000 unités (2x40m3)
Batteries	16 06 01*	Bacs étanches Ou bennes Inox	50 t 600 t/an – (stock max : 40 t)
Carburant	13 07 01* 13 07 02* 13 07 03*	Transicuves/fûts sur rétention sous abri	144 t
Huiles	13 02 04* 13 02 05* 13 02 06* 13 02 07* 13 02 08*	Transicuves/fûts sur rétention sous abri	14 t
Filtres à huile	16 01 07*	Transicuves/fûts sous abri	22 t
Autres liquides	16 01 13* 16 01 14* 16 01 15	Transicuves/fûts sur rétention sous abri	28 t
Chiffons souillés	15 02 02*	Bacs PEHD/fûts sous abri	< 1 t

Article 12

Les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2005 relatives à l'entreposage des déchets sont complétées par les dispositions suivantes :

Le nombre de véhicules hors d'usage en attente de dépollution est limité à 20 unités, entreposés sur une aire étanche de 100 m² séparé du site voisin pour un mur coupe-feu 2h.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces mécaniques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

Les charges pyrotechniques utilisées pour le fonctionnement des coussins gonflables de sécurité et des préventionneurs de ceintures de sécurité sont entreposées dans des conditions propres à prévenir tous risques d'explosion et de pollution du milieu naturel.

Article 13

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2005 relatives aux moyens de lutte contre l'incendie sont complétées par les dispositions suivantes :

Article 7.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Le personnel de l'établissement est formé sur la procédure d'alerte.

Article 7.3 Défense extérieure

Un poteau d'incendie, d'une capacité de 60m³/h, alimenté par le réseau public est situé à moins de 100 m des installations à défendre.

Article 14

Les dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2005 relatives aux déchets admissibles par l'établissement sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les déchets admissibles par l'établissement sont visés dans l'annexe au présent arrêté.

Article 15

Les dispositions de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2005 relatives à la hauteur des stockages et aux distances de sécurité sont complétées par les dispositions suivantes :

L'ensemble des stockages de matières combustibles est éloigné du stockage de VHU en attente de dépollution d'une distance minimale de 3,5 m. Les VHU en attente de dépollution sont entreposés sur un seul niveau.

Article 16

Les dispositions de l'article 8.7 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2005 relatives au stockage des batteries est supprimé.

Article 17

La liste des déchets admissibles par l'établissement est complétée et annexée au présent arrêté.

Article 18

La mise en conformité des installations avec les obligations de garanties financières visant à la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, doit être réalisée dans les conditions prévues par les arrêtés ministériels du 31 mai 2012, fixant la liste des installations classées soumises à cette obligation et les modalités de détermination et d'actualisation de ces garanties. Une proposition de calcul de ces garanties financières doit être transmise au préfet avant le 31 décembre 2013.

Article 19

Les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 du livre V titre 1 du Code de l'Environnement et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 du livre 2 titre 1 dudit code peuvent être déférées à la juridiction administrative.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 20

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont une copie sera notifiée à M. le Directeur de la Société Guy Dauphin Environnement à FOUGERES et une copie adressée à Monsieur le Maire de FOUGERES.

Rennes, le 28 JAN. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Claude FLEUTIAUX

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT N° PR35-00022D DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les préventionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorotéphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1o du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5^o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15^o du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau (x) de producteur (s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule (s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5^o de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule.

Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5^o de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année *n* intervient au plus tard le 31 mars de l'année *n + 1*.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15^o du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année *n + 1*. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégrasseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'Inspection de l'Environnement ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) no 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

A N N E X E II

**LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES SUR LE CENTRE DE TRI
de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT DE FOUGERES**

Code européen	Désignation
12 01 01	Limaille et chutes de métaux ferreux
12 01 03	Limaille et chutes de métaux non ferreux
12 01 05	Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
13 02 04*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale
13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
13 02 06*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
13 02 07*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables
13 02 08*	Autres huiles moteur, de boites de vitesses et de lubrification
13 07 01*	Fioul et gazole
13 07 02*	Essence
13 07 03*	Autres combustibles (y compris mélanges)
15 01 01	Emballages en papier/carton
15 01 02	Emballages en matières plastiques
15 01 03	Emballages en bois
15 01 04	Emballages métalliques
15 0105	Emballages composites
15 01 06	emballages en mélange
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huiles non spécifiés ailleurs) chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
16 01 03	Pneus hors d'usage
16 01 04*	Véhicules hors d'usage
16 01 06	véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux
16 01 07*	Filtres à huile
16 01 13*	Liquides de frein
16 01 14*	Antigel contenant des substances dangereuses
16 01 15	Antigel autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
16 01 17	métaux ferreux
16 01 18	métaux non ferreux
16 01 19	matières plastiques
16 01 20	verre
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
16 03 04	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
16 06 01*	accumulateurs au plomb

17 02 01	<i>Bois</i>
17 04 01	<i>Cuivre, bronze, laiton</i>
17 04 02	<i>Aluminium</i>
17 04 03	<i>Plomb</i>
17 04 04	<i>Zinc</i>
17 04 05	<i>Fer et acier</i>
17 04 06	<i>Etain</i>
17 04 07	<i>Métaux et mélanges</i>
17 04 11	<i>Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10</i>
19 12 01	<i>Papier et carton</i>
19 12 02	<i>Métaux ferreux</i>
19 12 03	<i>Métaux non ferreux</i>
19 12 07	<i>Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06</i>
20 01 01	<i>Papier, carton</i>
20 01 36	<i>Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35</i>
20 01 38	<i>Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37</i>
20 01 40	<i>Métaux</i>
20 03 01	<i>Déchets municipaux en mélange</i>
20 03 07	<i>Déchets encombrants</i>
20 01 39	<i>matières plastiques</i>